

PROSPECTUS D'EMISSION

MIS A JOUR (MARS 2015)

Visa du CMF N°07-562 du 26 mars 2007

Le visa du CMF n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée.

Mis initialement à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture au public du capital de TUNISO-EMIRATIE SICAV et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des actions émises par ladite SICAV.

Le présent prospectus mis à jour ainsi que les statuts de TUNISO-EMIRATIE SICAV contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

TUNISO-EMIRATIE SICAV

Société d'investissement à capital variable de catégorie obligataire

REGIE PAR LE CODE DES OPC PROMULGUE PAR LA LOI N°2001-83 DU 24 JUILLET 2001
TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS ET SES TEXTES D'APPLICATION

AGREMENT DU CMF N°45/2006 DU 08 NOVEMBRE 2006

DATE D'OUVERTURE AU PUBLIC : 07 MAI 2007

SIEGE SOCIAL : 5 BIS, RUE MOHAMED BADRA - 1002 TUNIS

CAPITAL INITIAL : 1 000 000 DINARS DIVISE EN 10 000 ACTIONS DE 100 DINARS CHACUNE

La présente mise à jour du prospectus d'émission a été enregistrée par le Conseil du Marché Financier le 19 MARS 2015 sous le numéro N°07-562/A001 donné en application de l'article 14 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne. Cette mise à jour du prospectus a été établie par la Sicav et engage la responsabilité de ses signataires. L'enregistrement a été effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

FONDATEUR

BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS

GESTIONNAIRE

TUNISO-EMIRATIE SICAV

DEPOSITAIRE

BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS

DISTRIBUTEURS

BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS

TUNISO-EMIRATIE SICAV

Responsable de l'information : M. Lassaad DELLAGI
Président Directeur Général de TUNISO-EMIRATIE SICAV
Adresse : 5 bis, Rue Mohamed Badra - 1002 Tunis
Téléphone : 71 112 160
Fax : 71 782 430
E-mail : dellagi@bte.com.tn



Le présent prospectus mis à jour et les statuts de la Sicav sont mis à la disposition du public sans frais auprès de :

- **TUNISO-EMIRATIE SICAV** sise au 5 bis, rue Mohamed Badra - 1002 Tunis.
- La **BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS** sise au 5 bis, rue Mohamed Badra - 1002 Tunis et son réseau d'agences.

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA SICAV	3
1.1	Renseignements généraux	3
1.2	Capital initial et principe de sa variation	4
1.3	Structure du capital initial	4
1.4	Organes d'administration et de direction	5
1.4.1	Membres du Conseil d'Administration	5
1.4.2	Fonctions des membres du conseil d'administration et de direction dans la SICAV	5
1.4.3	Principales activités exercées en dehors de la SICAV au cours des 3 dernières années	5
1.4.4	Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés	5
1.4.5	Fonctions des représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration dans la société qu'ils représentent	6
1.5	Commissaire aux comptes	6
2	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	7
2.1	Catégorie	7
2.2	Orientations de placements	7
2.3	Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public	8
2.4	Date, périodicité et mode de calcul de la Valeur Liquidative	8
2.5	Lieux et mode de publication de la Valeur Liquidative	9
2.6	Prix de souscription et de rachat	9
2.7	Lieux et horaires de souscription et de rachat	10
2.8	Durée minimale de placement recommandée	10
3	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE TUNISO-EMIRATIE SICAV	11
3.1	Date d'ouverture et de clôture de l'exercice	11
3.2	Valeur liquidative d'origine	11
3.3	Conditions et procédures de souscription et de rachat	11
3.4	Frais à la charge de la sicav	12
3.5	Distribution des dividendes	13
3.6	Informations mises à la disposition des actionnaires et du public	13
4	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SICAV, LE DEPOSITAIRE ET LES DISTRIBUTEURS	15
4.1	Mode d'organisation de la gestion de Tuniso-Emiratie SICAV	15
4.2	Présentation des modalités de gestion	15
4.2.1	La Gestion Financière	15
4.2.2	La gestion administrative et comptable	16
4.3	Description des moyens mis en œuvre pour la gestion	16
4.4	Présentation de la convention établie entre la sicav et le dépositaire	16
4.5	Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat	18
4.6	Modalités d'inscription en compte	18
4.7	Délais de règlement	18
4.8	Modalité de rémunération de l'établissement dépositaire	18
4.9	Distributeurs : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats	19
5	RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	20
5.1	Responsable du prospectus	20
5.2	Attestation de la personne qui assume la responsabilité du prospectus	20
5.3	Responsable du contrôle des comptes	20
5.4	Attestation du commissaires aux comptes	21
5.5	Responsable de l'information	21

1 PRESENTATION DE LA SICAV

1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DENOMINATION	TUNISO-EMIRATIE SICAV
FORME JURIDIQUE	Société d'Investissement à Capital Variable
CATÉGORIE	Obligataire
TYPE DE L'OPCVM	OPCVM de distribution
OBJET	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation exclusive de ses fonds propres
LÉGISLATION APPLICABLE	<ul style="list-style-type: none">▪ Code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24/07/2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ;▪ Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29/04/2010, tel que modifié et complété par les textes subséquents.
SIÈGE SOCIAL	5 bis, Rue Mohamed Badra - 1002 Tunis
CAPITAL INITIAL	1.000.000 dinars divisé en 10.000 actions de 100 dinars chacune
AGRÉMENT	Agrément du CMF N°45-2006 du 08 Novembre 2006
DATE DE CONSTITUTION	29 janvier 2007
DURÉE	99 ans
PUBLICATION AU JORT	N° 102 du 8 décembre 2006
REGISTRE DE COMMERCE	B246802007
PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL	M. Lassaad DELLAGI
PROMOTEUR	BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS
GESTIONNAIRE	TUNISO-EMIRATIE SICAV (autogérée) - 5 bis, rue Mohamed Badra - 1002 Tunis
DÉPOSITAIRE	BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS - 5 bis, rue Mohamed Badra - 1002 Tunis
DISTRIBUTEURS	BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS - 5 bis, rue Mohamed Badra - 1002 Tunis TUNISO-EMIRATIE SICAV - 5 bis, rue Mohamed Badra - 1002 Tunis (agrément d'ajout de distributeur n°03-2015 du 30 janvier 2015)
DATE D'OUVERTURE AU PUBLIC	07 mai 2007



1.2 CAPITAL INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le capital initial de TUNISO-EMIRATIE SICAV est de 1 000.000 dinars réparti en 10.000 actions de valeur nominale 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le capital initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles actions et de réductions dues au rachat des actions antérieurement souscrites.

Le montant minimum du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions, ne peut être inférieur à 500.000 dinars. Le Conseil d'Administration de la SICAV doit procéder à sa dissolution lorsque son capital demeure, pendant 90 jours, inférieur à 1.000.000 dinars.

Les variations du capital s'effectuent sans modifications des statuts et sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires ou de procéder à la publicité prescrite par la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales.

1.3 STRUCTURE DU CAPITAL INITIAL

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en D	%
BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS	4.998	499.800	49,98
Société Rapid Recouvrement	2.499	249.900	24,99
Société de Tunisie et des Emirats de développement « BTE SICAR »	2.499	249.900	24,99
M. Chédly AISSA	1	100	0,01
M. Lassaad DELLAGI	1	100	0,01
Mme Faouzia CHERIF	1	100	0,01
M. Habib BEN HADJ GOUIDER	1	100	0,01
Total	10.000	1.000.000	100



1.4 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

1.4.1 Membres du Conseil d'Administration

Administrateur	Représenté par	Qualité	Mandat	Adresse
M. Lassaad DELLAGI	Lui-même	Président	2013-2015	Tunis
BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS	M. Taoufik KHEMISSI	Membre	2013-2015	Tunis
Société Rapid Recouvrement	M. Adel ZAHRA	Membre	2013-2015	Tunis
BTE SICAR	M. Kacem MAAMOURI	Membre	2013-2015	Tunis
M. Hédi BAYAR	Lui-même	Membre	2013-2015	Tunis
M. Abdelhamid Amor SASSI	Lui-même	Membre	2013-2015	Tunis

1.4.2 Fonctions des membres du conseil d'administration et de direction dans la SICAV

Administrateur	Fonction au sein de la SICAV	Date d'entrée en fonction
M. Lassaad DELLAGI	Président Directeur Général	15 mai 2013

Les autres membres du Conseil d'Administration n'ont pas de fonction au sein de la SICAV.

1.4.3 Principales activités exercées en dehors de la SICAV au cours des 3 dernières années

Administrateur	Activités exercées en dehors de la SICAV
M. Lassaad DELLAGI	Directeur Central de la Direction des Risques au sein de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS
M. Abdelhamid Amor SASSI	Président Directeur Général de la société SECURAS
M. Hédi BAYAR	Directeur Central de la Direction de la Trésorerie au sein de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS

1.4.4 Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés

Membre	Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés
M. Lassaad DELLAGI	Néant
BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS	<ul style="list-style-type: none">- Administrateur au sein de la société Rapid Recouvrement « RR »- Administrateur au sein de La Compagnie de Tunisie et des Emirats d'Investissement « CTEI »- Administrateur au sein de BTE SICAR- Administrateur au sein de la Société Nouvelles des Villages de Vacances « SNVV »- Administrateur au sein de la société Jerba Aghir
Société Rapid Recouvrement	Administrateur au sein de La Compagnie de Tunisie et des Emirats d'Investissement « CTEI »



BTE SICAR	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur au sein de la société NEAPOLIS PHARMA - Administrateur au sein de la société SORAMINE - Administrateur au sein de la Société Hôtelière Port Prince « SHPP » - Administrateur au sein de la Société Internationale des Sciences, Arts et Technologie « SISAT »
M. Hédi BAYAR	Néant
M. Abdelhamid Amor SASSI	Président du Conseil d'Administration de la société SECURAS

1.4.5 Fonctions des représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration dans la société qu'ils représentent

Administrateur	Représenté par	Fonction dans la société qu'il représente
BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS	M. Taoufik KHEMISSI	Chef de Département Risques des Crédit
BTE SICAR	M. Kacem MAAMOURI	Directeur Général
Société Rapid Recouvrement	M. Adel ZAHRA	Directeur Général

1.5 COMMISSAIRE AUX COMPTES

FINOR, société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par **M. Fayçal DERBEL**.

Adresse : Immeuble International City Center (I.C.C.), Tour des Bureaux, Centre Urbain Nord - 1082 TUNIS

Tél. : 70 72 84 50 Fax : 70 72 84 05

E-mail : faycal.derbel@planet.tn

Mandat : Exercices 2013-2014-2015



2 CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 CATEGORIE

TUNISO-EMIRATIE SICAV est une SICAV de catégorie obligataire.

2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENTS

TUNISO-EMIRATIE SICAV est une sicav obligataire destinée essentiellement aux personnes morales ou physiques averses au risque. Son portefeuille est composé de titres de créance émis par l'Etat, d'obligations ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne ou garanties par l'Etat, d'obligations convertibles en actions émises par appel public à l'épargne, d'actions ou parts d'OPCVM obligataires et de tout titre de créance négociable sur les marchés qui relèvent de la Banque Centrale de Tunisie .

La politique d'investissement de TUNISO-EMIRATIE SICAV est arrêtée par son Conseil d'Administration qui a défini les choix d'investissement suivants :

→ Entre 50% et 80% de l'actif en :

- ⇒ **Bons de Trésor Assimilables et Emprunts Obligataires garantis par l'Etat.**
- ⇒ **Emprunts Obligataires émis par appel public à l'épargne ayant une notation minimale de BB* ou bénéficiant d'une garantie bancaire.**
- ⇒ **Emprunts obligataires émis par des banques par appel public à l'épargne.**
- ⇒ **Actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières obligataires (dans la limite de 5% de l'actif net).**

→ Entre 0% et 30% de l'actif en :

- ⇒ **Valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat.**
- ⇒ **Valeurs mobilières représentant des titres de créance négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie, ayant une notation minimale de F3*.**

→ 20% de l'actif en liquidités et quasi liquidités.

(*) Echelle de Notation Nationale Tunisienne – Fitch Ratings



2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat ont été ouvertes au public le 7 mai 2007.

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée quotidiennement du lundi au vendredi à 17h00 en période de double séance, à 13h00 en période de séance unique et à 14h00 en période de ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat sont effectuées tous les jours de bourse du lundi au vendredi sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille nette de toutes commissions.

La valeur liquidative des actions est obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille est faite conformément à la réglementation en vigueur et notamment, aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des Obligations et Valeurs Assimilées :

Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent.

La différence par rapport au prix de remboursement est répartie sur la période restant à courir et constitue, selon le cas, une plus ou moins-value potentielle portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice ;

- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis. Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM :

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires :

Ils sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée tous les jours de bourse du lundi au vendredi, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, dans les guichets des agences de La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS et au siège de TUNISO-EMIRATIE SICAV. Elle fait également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, la SICAV et La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription ou de rachat est égal à la valeur liquidative nette de toutes commissions. Les souscriptions et les rachats se font exclusivement en numéraire sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès de TUNISO-EMIRATIE SICAV et auprès des guichets des agences de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent tous les jours de bourse, selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8h à 16h.
- Pour la période de séance unique de 7h à 12h.
- Pour la période de ramadan de 8h à 13h.

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

TUNISO-EMIRATIE SICAV donne une certaine flexibilité à ses actionnaires et n'exige pas un horizon de placement minimal. Par contre, elle recommande une durée minimale de 12 mois.



3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE TUNISO-EMIRATIE SICAV

3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice effectif de TUNISO-EMIRATIE SICAV a commencé à sa constitution et s'est terminé le 31 décembre 2007.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le capital initial de TUNISO-EMIRATIE SICAV est de 1.000.000 dinars réparti en 10.000 actions de 100 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le nombre minimal d'actions à souscrire est une action.

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège de TUNISO-EMIRATIE SICAV ainsi qu'auprès des guichets des agences de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS, avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, TUNISO-EMIRATIE SICAV lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre d'actions souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

Chaque opération de souscription et de rachat est matérialisée par un bulletin délivré par le distributeur concerné par l'opération.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par TUNISO-EMIRATIE SICAV.

Le paiement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas 3 jours de bourse à compter, de la date de réception des demandes de rachat par chèque ou virement bancaire.

Un avis d'exécution est adressé par TUNISO-EMIRATIE SICAV à l'actionnaire, dans les 5 jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat indiquant le nombre d'actions souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Le contrôle de la position des actionnaires lors des souscriptions ou des rachats est effectué au niveau de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**.

L'actionnaire peut en outre, réclamer et recevoir un relevé indiquant le nombre total d'actions **TUNISO-EMIRATIE SICAV** qu'il détient à une date et heure fixes.

En application de l'article 24 du code des Organismes de Placement Collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le Conseil d'Administration de la SICAV peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des actions **TUNISO-EMIRATIE SICAV**.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des actionnaires le commande ;
- Si la Valeur Liquidative ne peut être établie pour des raisons de force majeure ;
- Si l'afflux des demandes de rachat excède les possibilités de cession des titres dans les conditions normales ;
- Si le capital atteint 500 milles dinars (pour les rachats).

La SICAV est tenue dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Elle est également tenue d'en informer les actionnaires, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 FRAIS A LA CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge la rémunération du dépositaire, la rémunération du distributeur, la redevance revenant au CMF , la taxe au profit des collectivités locales, la rémunération du commissaire aux comptes, la rémunération des membres du Conseil d'Administration, les frais de tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales, les dépenses publicitaires et de promotion, la rémunération du Responsable du Contrôle de la Conformité et du Contrôle Interne, les indemnités servies au personnel affecté à la SICAV, la commission sur les



transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtage et les taxes y afférentes ainsi que tout frais justifiable revenant au CMF , à la BVMT , à la société Tunisie Clearing ou défini par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fait au jour le jour et vient en déduction de l'actif.

3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Les sommes distribuables sont distribuées annuellement aux arrondis près et mises en paiement, suivant le délai fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire auprès de TUNISO-EMIRATIE SICAV et des guichets des agences de La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS, et ce, sans dépasser le délai de (05) cinq mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il est à préciser que la date de détachement est la même que la date de distribution.

Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.

3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES ET DU PUBLIC

Les actionnaires et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution de la sicav de la manière suivante :

- La valeur liquidative est publiée tous les jours de bourse du lundi au vendredi dans les guichets des agences de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS et au siège de TUNISO-EMIRATIE SICAV et fait l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier ;
- Les statuts, le prospectus, les situations trimestrielles, les états financiers annuels et le rapport d'activité annuel de la SICAV sont disponibles en quantités suffisantes aux guichets des agences de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS et au siège de TUNISO-EMIRATIE SICAV et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- Les situations trimestrielles sont publiées dans leur intégralité au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 30 jours à compter, de la fin de chaque trimestre.
- Les états financiers annuels sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne trente jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont également publiés, dans leur intégralité, au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de quatre mois au plus



tard de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les états financiers font l'objet d'une nouvelle publication sur les supports précités après la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait.

- Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiées au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Un relevé trimestriel des actions détenues est adressé à chaque actionnaire sur sa demande lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées. Un relevé actuel de ses actions détenues peut être demandé à tout moment par l'actionnaire auprès de son distributeur.
- Tout événement nouveau concernant la SICAV sera porté à la connaissance du public et des actionnaires conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n° 8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SICAV, LE DEPOSITAIRE ET LES DISTRIBUTEURS

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE TUNISO-EMIRATIE SICAV

En tant que sicav autogérée, TUNISO-EMIRATIE SICAV assure elle-même la gestion financière de son portefeuille-titres conformément aux orientations de placement définies par son conseil d'administration. En vue de concrétiser ces orientations de placement, le Conseil d'Administration de TUNISO-EMIRATIE SICAV a désigné un comité d'investissement composé des membres suivants :

Nom et Prénom	Qualité
M. Lassaad DELLAGI	Président Directeur Général de TUNISO-EMIRATIE SICAV
M. Hédi BAYAR	Directeur Central de la Direction de la Trésorerie au sein de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS
M. Mondher KAAK	Gestionnaire de la SICAV

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au Dépositaire. Aucune rémunération des membres du comité d'investissement n'est supportée par la SICAV. Le Comité d'investissement se réunit mensuellement et selon l'exigence des conditions du marché. Il a comme attributions :

- Arrêter la stratégie de gestion du portefeuille de la SICAV;
- S'assurer de la conformité de la répartition de l'actif de TUNISO-EMIRATIE SICAV à la stratégie prédéfinie conformément aux orientations générales de placement ainsi qu'aux dispositions réglementaires ;
- Définir les changements à apporter, s'il y a lieu, par le gestionnaire de TUNISO-EMIRATIE SICAV dans le cadre de l'allocation tactique.

4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

4.2.1 La Gestion Financière

TUNISO-EMIRATIE SICAV est dirigée selon le processus d'investissement suivant :

- 1ER ETAPE : Le Comité d'Investissement est l'organe qui veille à la mise en œuvre de la politique générale de gestion. Sur la base des différentes analyses et propositions faites par les membres du comité, et notamment des simulations qui sont faites sur des



« portefeuilles modèles », le comité décide de la politique d'investissement en matière des différentes classes d'actifs.

- **2EME ETAPE** : Conformément aux décisions prises par le comité d'investissement, le gestionnaire de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** procède aux allocations concrètes d'actifs.

4.2.2 La gestion administrative et comptable

TUNISO-EMIRATIE SICAV assure les tâches administratives et comptables suivantes :

- La gestion du passif de la SICAV ;
- La tenue de la comptabilité de la SICAV ;
- Le calcul de la valeur liquidative de la SICAV et sa communication au Conseil du Marché Financier et au public dès son établissement ;
- L'établissement des états financiers trimestriels et annuels de la SICAV ;
- La préparation de toutes déclarations et publications réglementaires ;
- L'information des actionnaires sur la gestion de la SICAV ;
- La production de toute information et documents justificatifs réclamés par le Dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION

Le conseil d'administration de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** veille à mettre à la disposition de la SICAV toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.4 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LA SICAV ET LE DEPOSITAIRE

La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS est désignée dépositaire des actifs de la sicav, et ce, en vertu d'une convention de dépôt conclue entre **TUNISO-EMIRATIE SICAV** et La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS.

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**, La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS assure :

- La tenue du compte titres de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** ainsi que l'administration et la



conservation des valeurs qui y sont déposées.

- La tenue du compte numéraire de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**.
- La garde et la conservation des actifs de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**.
- La vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des actionnaires ;
- Le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants;
- Le dépouillement des opérations et l'inscription en compte de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** des titres et des espèces ;
- La consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de la SICAV ;
- La restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**;
- L'information de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** dans les meilleurs délais:
 - ⇒ Des opérations relatives aux titres conservés pour son compte ;
 - ⇒ De toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces ;
 - ⇒ Des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- L'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire de la SICAV;
- La conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- L'encaissement de revenus ou le paiement de dépenses relatives aux valeurs détenues par **TUNISO-EMIRATIE SICAV** ;
- La mise en paiement des dividendes;
- Le contrôle de la conformité des décisions de la SICAV avec les prescriptions légales et statutaires et la politique d'investissement définie par le Conseil d'Administration de la SICAV ;
- Le contrôle des conditions de liquidation et en particulier, des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans les statuts de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS est tenue des obligations suivantes :

- Demander la régularisation des anomalies ou irrégularités ;
- Mettre en demeure la SICAV, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux comptes de la sicav ;
- Informer sans délai le CMF.

4.5 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège de TUNISO-EMIRATIE SICAV et des guichets des agences de la BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

Les demandes s'effectuent tous les jours de bourse sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille et ce, suivant les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8h à 16h.
- Pour la période de séance unique de 7h à 12h.
- Pour la période de ramadan de 8h à 13h.

4.6 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de TUNISO-EMIRATIE SICAV. Une inscription est immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et porte sur le nombre d'actions souscrites.

Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats doivent être inscrites sur le même compte.

4.7 DELAIS DE REGLEMENT

Le paiement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas 3 jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par chèque ou virement bancaire.

4.8 MODALITE DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En rémunération de ses services de Dépositaire, La BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS perçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 5.000 dinars TTC. Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée annuellement à terme échu.

Cette rémunération est supportée par TUNISO-EMIRATIE SICAV.



4.9 DISTRIBUTEURS : ETABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège de **TUNISO-EMIRATIE SICAV** et des guichets des agences de La **BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS** avec laquelle la SICAV est liée par une convention de distribution.

En contrepartie de ses services, La **BANQUE DE TUNISIE ET DES EMIRATS** perçoit une commission de distribution de 0.4% TTC l'an prélevée sur l'actif net de **TUNISO-EMIRATIE SICAV**. Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée trimestriellement à terme échu.

Cette rémunération est supportée par **TUNISO-EMIRATIE SICAV**.



5 RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

5.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

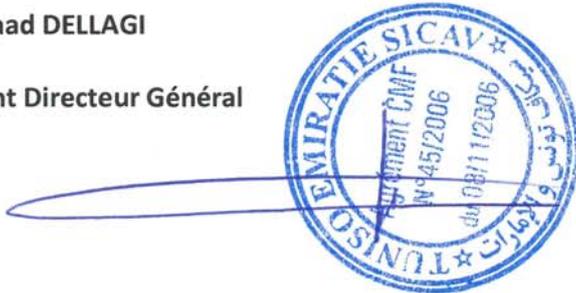
M. Lassaad DELLAGI : Président Directeur Général de TUNISO-EMIRATIE SICAV.

5.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et aux statuts de la SICAV) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques de la SICAV, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

M. Lassaad DELLAGI

Président Directeur Général



5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

FINOR, Société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Fayçal DERBEL.

Adresse : Immeuble International City Center (I.C.C), Tour des bureaux, Centre Urbain Nord - 1082 Tunis

Téléphone : 70 728 450

Fax : 70 728 405

E-mail : faycal.derbel@planet.tn

Mandat : EXERCICES 2013-2014-2015

5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRES AUX COMPTES

«Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.»



5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

M. Lassaad DELLAGI

Président Directeur Général de TUNISO-EMIRATIE SICAV

Adresse : 5 bis, Rue Mohamed Badra - 1002 Tunis

Téléphone : 71 112 160

Fax : 71 782 430

E-mail : dellagi@bte.com.tn

